

DECISION n°40296 COM/2021 n°08
Abroge et remplace n°40296 COM/2021 n°06
Attribution de l'accord -cadre mono- attributaire des travaux de voirie

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de retenir une entreprise pour exécuter des travaux de voirie sur plusieurs secteurs de la commune tous les ans ;

Considérant que le marché de travaux a fait l'objet d'une consultation en procédure adaptée en application des dispositions du nouveau code de la commande publique et en particulier l'article 2125-1 pour un accord -cadre mono-attributaire avec un minimum annuel de 40 000 € HT ;

Considérant que ledit marché a été publié sur le profil d'acheteur de la commune « landespublic.org » en date du 20 octobre 2020 et sur le Journal d'Annonces Légales Sud-ouest ;

Considérant que 6 entreprises ont proposé une offre ;

VU le rapport d'analyse des offres concluant au fait que l'offre de l'entreprise DUBOS est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- De retenir la proposition de l'entreprise **DUBOS**, pour l'accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande pour un montant minimum annuel fixé à 40 000 € HT ;
- De préciser que la durée de l'accord-cadre est prévue pour un an (1) et sera reconductible tacitement chaque année sans toutefois que la durée totale n'excède 4 ans conformément à l'article L.2125-1 du code de la commande publique.
- De signer l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.
- De signer les bons de commandes pendant toute la durée du marché.
- Cette décision annule et remplace la décision °40296 COM/2021 n°06 du 3 février 2021 portant sur ce même objet.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 03 février 2021.



Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

